

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, M. Philippe MOULAY représentant MACIF Pôle Nord Ouest, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W
Situé au 802 AVENUE D'ANTIBES 45200 AMILLY
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MACIF AMILLY** »

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 06/12/2018

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Agence : Normandie - Centre
Technoparc des Bocquets
110 Allée Robert Lemasson
76 235 BOIS-GUILLAUME

Tél : 02.35.59.46.00
Fax :02.35.59.46.46



Macif
Service Immobilier
31 rue Marcel Tribut
CS 11702
37 017 TOURS CEDEX

N° affaire : 7216603
N° rapport : 7216603 / 1
Rapport établi le : 23/11/2018
Par l'intervenant : Jérôme HAUCOURT

Tél : 02 47 48 41 23
Mél : pnoval_immobilier@macif.fr

Rapport

Accessibilité des personnes handicapées

Etat des lieux et actions à mener


Site : MACIF AMILLY

Adresse 802 Avenue d'Antibes

Catégorie ERP : 5ième catégorie

45 200 AMILLY



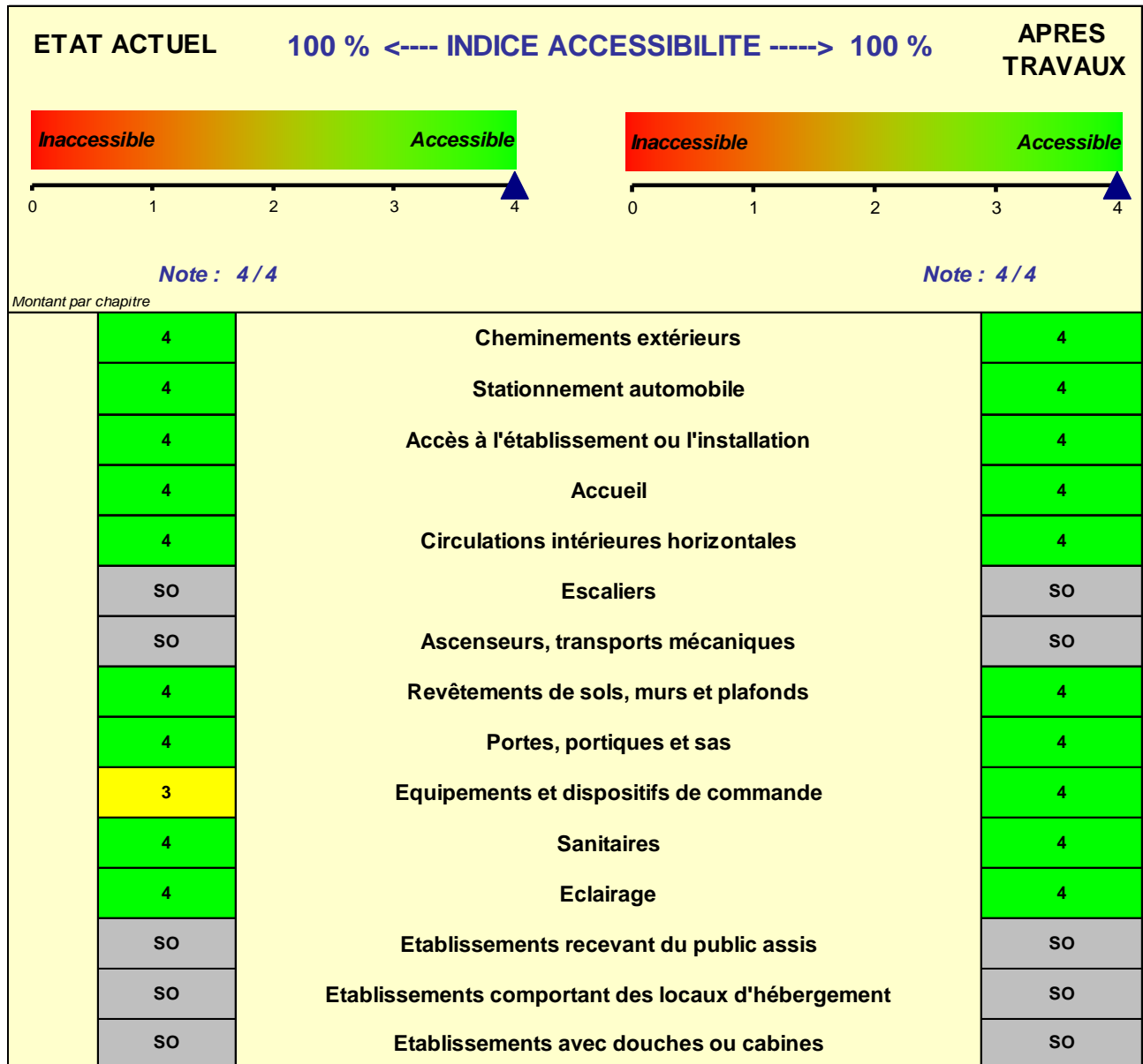
INDICE / DATE	1- 23/11/2018	2	3
REDACTEUR	Jérôme HAUCOURT		
SIGNATURE			



Sommaire

1. Note générale d'Accessibilité	3
2. Estimation financière	4
3. Programme et déroulement de la mission.....	5
4. Accessibilité de l'établissement.....	6
5. Fiches Constats et propositions d'actions.....	10
6. Contexte de la mission.....	12
7. Annexe : Tableau récapitulatif des fiches constats	13

1. Note générale d'Accessibilité

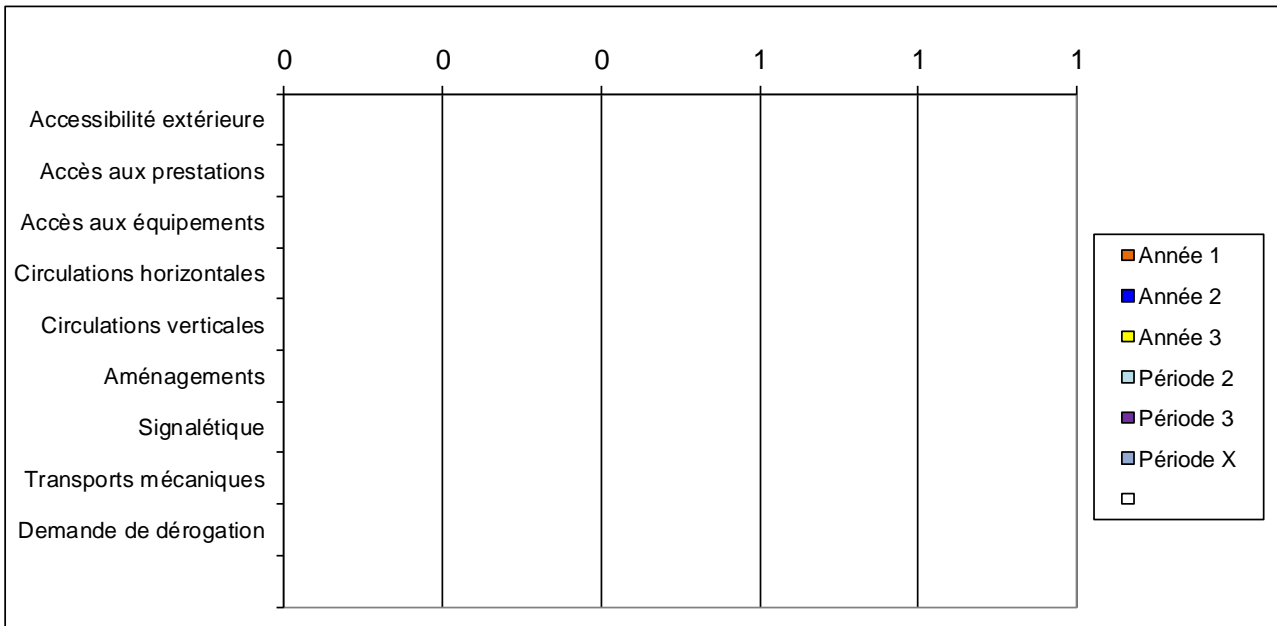


Note d'accessibilité	Commentaires
4	Accessible avec confort d'usage
3	Accessible
2	Accessible avec accompagnement
1	Non accessible
SO	Sans objet

Les notes attribuées sont à « dire d'expert »

2. Estimation financière

ESTIMATION FINANCIERE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE:



ECHEANCE	Commentaires :	Estimation (€)
Année 1	Travaux prévus dans la 1ère année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 2	Travaux prévus dans la 2ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 3	Travaux prévus dans la 3ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 2	Travaux prévus dans la 2ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 3	Travaux prévus dans la 3ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période X		
	<i>sans ECHEANCE</i>	

Actions de mise en accessibilité	Commentaires :	Estimation (€)
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement	
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres, etc.	
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes, etc.	
Circulations horizontales	Cheminement intérieur horizontal, portes	
Circulations verticales	Escaliers	
Aménagements	Eclairage, sols, acoustique, etc.	
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs, etc.	
Transports mécaniques	Ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, etc.	
Demande de dérogation	Selon CCH, article R.111.19.10	
	<i>sans Actions de mise en accessibilité</i>	



3. Programme et déroulement de la mission

Conditions particulières d'intervention

Intervention réalisée pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement. L'ensemble des locaux accessibles au public a pu être visité.

Date de la visite :

Vendredi 9 novembre 2018

Lors de notre visite, nous avons été accompagnés par :

Lors de notre intervention nous avons été reçus par M. DIOP.

Description succincte de l'ouvrage :

Etablissement à simple rez-de-chaussée, présence d'une partie accessible au public et d'une seconde partie non accessible au public et réservée aux employés.

Etablissement d'une surface d'environ 160 m².

Documents examinés :

Sans objet.

Autres informations :

Sans objet.

4. Accessibilité de l'établissement

Cheminements extérieurs :

Etablissement directement accessible depuis le parking et le trottoir du domaine public.



Cheminements extérieurs :

Présence d'un cheminement praticable entre la place de parking adaptée et l'entrée de l'établissement.



Stationnement automobile :

Parking du ressort du domaine public. Présence d'une place de stationnement adaptée devant l'établissement pour moins de 50 places au total.



Accès à l'établissement ou l'installation :

L'entrée de l'établissement est aisément identifiable.



Accès à l'établissement ou l'installation :

La porte d'entrée de 90 cm de largeur dispose d'une largeur de passage suffisante. Absence de ressaut de plus de 2 cm de hauteur.



Accueil :

La banque d'accueil est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » :
- Vide en partie inférieure supérieur à 0,30 m de profondeur, supérieur à 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des des pieds



Circulations intérieures horizontales :

Les largeurs des circulations intérieures permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement.



Escaliers :

Absence d'escalier, établissement à simple rez-de-chaussée.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les caractéristiques des revêtements de sols, murs et plafonds sont satisfaisantes.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Présence d'un tapis de sol adapté.



Portes, portiques et sas :

Porte d'entrée :

- largeur de passage satisfaisante (Valeur mesurée : 0,90 m),
- présence de repérage visuel sur le vitrage de la porte,
- l'effort nécessaire pour ouvrir la porte est satisfaisant.



Portes, portiques et sas :

Les largeurs des portes intérieures sont satisfaisantes et permettent un passage libre de plus de 77 cm de largeur.



Equipements et dispositifs de commande :

Présence de bureau utilisable par une personne en position « assis » .



Equipements et dispositifs de commande :

Salle d'attente avec un espace de manœuvre satisfaisant pour permettre le passage d'un fauteuil roulant.



Sanitaires :

Absence de sanitaire accessible au public, présence d'un sanitaire réservé au personnel.



Sanitaires :

Cependant l'établissement dispose d'un sanitaire adapté pour les personnes handicapées, espaces d'usage et de giration suffisants, cuvette adaptée, présence d'une barre de relevage et d'un lave mains. Divers équipements accessibles.



Eclairage :

L'éclairage intérieur de l'établissement est satisfaisant.

5. Fiches Constats et propositions d'actions

Les fiches ci-après indiquent des constats qui mettent en évidence des écarts par rapport à la réglementation sur l'accessibilité.

Ceux-ci peuvent être complétés par des propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.

Le cas échéant, ces constats et propositions d'actions sont rattachés à un ou deux critères définis dans le tableau ci-après.

Les fiches indiquent également l'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue au contrat).

Le cas échéant, une variante est proposée.

ECHEANCE	Commentaires :
Année 1	Travaux prévus dans la 1ère année suivant la validation de l'Ad'AP
Année 2	Travaux prévus dans la 2ème année suivant la validation de l'Ad'AP
Année 3	Travaux prévus dans la 3ème année suivant la validation de l'Ad'AP
Période 2	Travaux prévus dans la 2ème période suivant la validation de l'Ad'AP
Période 3	Travaux prévus dans la 3ème période suivant la validation de l'Ad'AP
Période X	à réaliser ultérieurement si travaux spécifiques

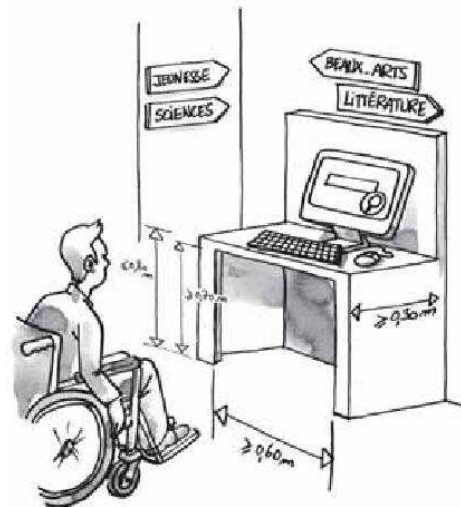
Actions de mise en accessibilité	Commentaires :
Accessibilité extérieure	Cheminement extéieur, stationnement, accès à l'établissement
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres, etc.
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes, etc.
Circulations horizontales	Cheminement intérieur horizontal, portes
Circulations verticales	Escaliers
Aménagements	Eclairage, sols, acoustique, etc.
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs, etc.
Transports mécaniques	Ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, etc.
Demande de dérogation	Selon CCH, article R.111.19.10

FICHE DE CONSTAT DIAGNOSTIC HANDICAPES	FC n° 1
---	----------------

EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :
 Equipements divers accessibles

<p>CONSTAT : Espace libre service difficilement accessible pour une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant. Cheminement encombré par le mobilier.</p>	
<p>PROPOSITION D'ACTION : Enlever le mobilier encombrant.</p>	
Année 3	Aménagements

Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total € HT
U	1		



6. Contexte de la mission

6.1. Description de la mission :

Notre mission consiste en un diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées :

Notre mission comprend :

1. Examen des documents mis à disposition par le client (plans, procès-verbaux de commission d'accessibilité, rapport d'organismes agréés, lettres de l'administration, etc..).
2. Visite de l'ensemble des installations et équipements concernés par le diagnostic.
3. Analyse de leurs caractéristiques par rapport aux référentiels applicables, et mise en évidence des écarts.
4. Proposition de solutions techniques en vue de la correction des écarts relevés.
5. Estimation financière des solutions techniques proposées.

Ce diagnostic est basé sur une visite du site ; lors de cette visite, notre analyse est limitée à un examen visuel des éléments concernés, sans essais, calcul, mesure, analyse particulière, sondage destructif ou radiographie.

L'objectif de ce rapport est de fournir les grandes lignes du schéma directeur pour l'amélioration de l'accessibilité

L'estimation financière des solutions techniques réalisée à la demande du client correspond à un simple estimatif des coûts découlant des propositions formulées. Cette estimation ne s'apparente ni à un chiffrage, ni à un devis d'entreprise – seuls documents en mesure de déterminer le chiffrage précis des travaux découlant de ces solutions techniques.

Les montants estimés sont hors taxes et hors honoraires de maîtrise d'œuvre.

6.2. Référentiel

Ce diagnostic a été réalisé par référence aux textes suivants

Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire



Articles R 111-19-7 à R 111-19-10 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

7. Annexe : Tableau récapitulatif des fiches constats

Le tableau suivant reprend le contenu des fiches constat et la notation ; il comprend :

- Le renvoi à une fiche de constat numérotée contenant d'éventuelles photos d'illustration. (Voir ci-après)
- « éléments observés » : il s'agit des composants, équipements ou dispositions constituant le bâtiment ou l'établissement.
- « constat - localisation » : analyse des points examinés mise en évidence des écarts par rapport à l'accessibilité.
- « propositions d'actions » : il s'agit de propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.
- Critères définis en lien avec le client (lorsqu'ils sont prévus dans le contrat)
- L'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue dans le contrat) (la valeur est arrondie à la centaine d'€ supérieure).
- une proposition de variante (le cas échéant).

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Photo 3	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	Actions de mise en accessibilité	Unité	Qté	Prix Total arrondi
	3	Equipements et dispositifs de commande										
FC n° 1		Equipements divers accessibles				Espace libre service difficilement accessible pour une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant. Cheminement encombré par le mobilier.	Enlever le mobilier encombrant.	Année 3	Aménagements	U	1	